

• (12.30 p.m.)

M. Barnett: Monsieur l'Orateur, nous parvenons à l'étape de la troisième lecture de ce bill conscients du fait qu'il nous revient du comité sous une forme amendée. Comme on l'a déjà dit ce matin, il est important de déterminer clairement ce que signifient les amendements apportés par le comité. A certains égards, la présente mesure propose une élimination progressive des arrangements relatifs aux marins malades, tels qu'ils se sont appliqués pendant des années au Canada. Les changements proposés comportent deux aspects: le premier consiste à transférer directement aux propriétaires de navires non canadiens la responsabilité financière de pourvoir aux soins médicaux, chirurgicaux et hospitaliers des équipages de ces navires. Si je comprends bien la proposition, elle prévoit cette obligation, mais cela ne signifie pas nécessairement qu'en vertu de la loi sur la marine marchande, l'autorité canadienne abandonnera toute responsabilité à l'égard d'un marin malade qui sera laissé dans un port canadien. Vu les explications qui nous ont été fournies sur la tendance croissante dans le monde vers l'adoption de diverses formes de régimes d'assurance frais-médicaux, auxquels les propriétaires de navires participent directement ou indirectement dans leurs propres pays, j'estime, pour ma part, que cet amendement est opportun pour le moment.

L'autre aspect du bill a trait à la situation faite aux navires canadiens, et en particulier aux conséquences de ce bill sur les marins canadiens qui se livrent à la pêche. Comme je l'ai indiqué lors de l'étude du bill au comité, les pêcheurs de la côte canadienne du Pacifique ont manifesté passablement d'inquiétude devant la perte, par suite de l'adoption de ce bill, des droits aux avantages dont ils ont bénéficié. Ils croient qu'ils pourraient perdre certains avantages dont ils pourraient bénéficier s'ils devenaient malades et exigeaient des soins médicaux ou hospitaliers dans des ports des États-Unis. Depuis la présentation du bill, le comité a tenu le 10 février sa première séance à ce sujet. La question a été examinée et discutée par ceux que le bien-être des pêcheurs de la côte de la Colombie-Britannique intéresse, et il me semble maintenant que le bill n'aura pas pour effet de priver les pêcheurs canadiens des avantages dont ils auraient pu jouir dans les ports américains si la mesure n'avait pas été présentée. Dès lors, les questions et les oppositions que j'avais soulevées à l'origine sembleraient avoir été dissipées par une enquête sur la situation réelle.

Si je comprends bien, notre régime national d'hospitalisation comporte des dispositions

pour l'hospitalisation hors du pays, et lorsque la province, en l'occurrence la province de la Colombie-Britannique, participe au régime d'assurance frais médicaux, il existe une disposition relative aux services médicaux en vertu de ce régime. Sauf erreur, le régime d'assurance frais médicaux de la Colombie-Britannique, conforme aux dispositions du régime national, prévoit l'acquittement des frais jusqu'à concurrence de ceux qui seraient exigés et acquittés en vertu du régime de la Colombie-Britannique. Je suppose que cette formule va à peu près aussi loin que ce l'on peut légitimement attendre de l'autorité canadienne. Il pourra survenir des cas où les frais seront supérieurs dans un port étranger; les pêcheurs devront alors assumer une certaine responsabilité. C'est ainsi que je comprends la situation.

L'autre aspect de la question—et le sujet se rattache directement à l'amendement apporté au bill au comité—est l'assurance maladie pour les pêcheurs, ceux-ci n'étant pas protégés aux termes de l'assurance frais médicaux. Je suis heureux que le comité, dans son amendement, satisfasse à la principale demande en faveur de laquelle l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway et moi-même avons plaidé à l'étape de l'étude en comité le 10 février. Le bill initial excluait spécifiquement, à l'article 318A proposé, les médicaments autres que les médicaments prescrits directement au marin malade par un médecin désigné, s'il cotisait à un régime d'assurance médicale. Nous le savons tous, en vertu du régime universel d'assurance frais médicaux, les médicaments ne sont pas couverts par l'assurance, et je suis donc heureux que la voie du libre choix soit ouverte au pêcheur qui veut se faire rembourser les frais d'ordonnance aux termes de la loi concernant les marins malades, et conformément aux taux qui seraient exigibles d'un pêcheur en vertu de l'assurance maladie pour les marins. Beaucoup de pêcheurs pourraient fort bien souhaiter obtenir et conserver cette protection.

A l'étape de la troisième lecture, je suis heureux que le ministère, après avoir examiné les délibérations du comité, ait consenti à l'amendement particulier que nous avons préconisé alors; c'est pourquoi j'appuie volontiers la troisième lecture du bill tel qu'il s'offre à la Chambre.

M. Robert McCleave (Halifax-East Hants): Voici une des occasions où un député qui s'intéresse à un bill se sent stimulé par des discours éloquentes et sérieux prononcés à la Chambre. Mon collègue de South Western Nova (M. Comeau) a certainement éveillé mon intérêt au point de me rallier aux deux